

2019/0686
 DECRET N° /PM DU 13 FEV 2019
 portant Incorporation au domaine privé de la
 Commune de Makak d'une parcelle de forêt de 43 200
 hectares dénommée « Forêt Communale de Makak ».

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/01 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/02 du 10 janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du privé de l'Etat et de ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 portant application de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la Commune de Makak, au titre de forêt de production, une parcelle de forêt d'une superficie de quarante-trois mille deux cent (43 200) hectares dénommée « Forêt Communale de Makak » située dans le Département du Nyong et Kellé, Région du Centre, et délimitées ainsi qu'il suit :

BLOC 1

Le point de la base A de coordonnées UTM : X(m) = 727 618 ;
 Y(m) = 387 020 est situé sur le cours d'eau Nyong.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GENERAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
23 JAN 2019	000008
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

Le périmètre de cette zone est déterminé par les points A, B, C, D, E, F, G, H et I dont les coordonnées UTM géoréférencées WGS 84 zone 32N sont les suivantes :

ID	A	B	C	D	E	F	G	H	I
X(m)	727 618	720 033	714 305	716 557	716 086	712 618	721 089	726 642	722 784
Y(m)	387 020	388 824	388 194	394 427	399 717	406 770	412 070	397 077	390 810

AU SUD :

- Du point A, suivre la droite AB sur une distance de 7 588 m et de gisement 269° pour atteindre le point B situé sur le cours d'eau Nyong ;
- Du point B, suivre le Nyong en aval sur une distance de 9 027 m pour atteindre le point C situé sur le même cours d'eau ;
- Du point C, suivre la droite CD une distance de 6 627 m et de gisement 20° pour atteindre le point D.

A L'OUEST :

- Du point D, suivre la droite DE sur une distance de 5 321 m et de gisement 354° pour atteindre le point E ;
- Du point E, suivre la droite EF sur une distance de 7 858 m et de gisement 334° pour atteindre le point F situé à la source d'une rivière non dénommée, affluent du cours d'eau Ngwe ;
- Du point F, suivre la rivière non dénommée et le cours d'eau Ngwe en aval puis le cours d'eau Kélé en amont, sur une distance de 28 919 m pour atteindre le point G situé sur une rivière non dénommée affluent du cours d'eau Kélé.

AU NORD ET A L'EST :

- Du point G, suivre la droite GH sur une distance de 15 903 m et de gisement 160° pour atteindre le point H ;
- Du point H, suivre la droite HI sur une distance de 8 140 m et de gisement 208° pour atteindre le point I ;
- Du point I, suivre la droite IA sur une distance de 6 142 m et de gisement 128° pour atteindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de vingt-cinq mille cinq cent sept (27 507) hectares.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GENERAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME



BLOC 2

Le point de la base A de ce bloc est de coordonnées UTM : $X(m) = 727\ 987$;
 $Y(m) = 385\ 133$.

Le périmètre de cette zone est déterminé par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, N, O, P, Q et R dont les coordonnées UTM géoréférencées WGS 84 zone 32N sont les suivantes :

ID	A	B	C	D	E	F	G	H	I
X(m)	727 987	734 128	737 655	739 873	743 025	738 993	737 141	734 110	731 391
Y(m)	385 133	386 570	368 125	389 649	383 888	381 348	380 192	376 282	376 833
ID	J	k	L	M	N	O	P	Q	R
X(m)	728 667	725 629	723 490	717 935	718 661	717 202	722 753	725 401	727 970
Y(m)	375 729	377 894	377 501	373 975	375 805	377 829	381 045	382 109	381 854

AU NORD :

- Du point A, suivre la droite AB sur une distance de 6 307 m et de gisement 77° pour atteindre le point B ;
- Du point B, suivre la droite BC sur une distance de 3 556 m et de gisement 97° pour atteindre le point C situé sur un cours d'eau non dénommé affluent du cours d'eau Nyong ;
- Du point C, suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de 5 150 m pour atteindre le point D situé sur le cours d'eau Nyong ;
- Du point D, suivre le Nyong en amont sur une distance de 10 361 m pour atteindre le point E situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé.

A L'EST ET AU SUD :

- du point E, suivre le cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 5 316 m pour atteindre le point F situé à sa source ;
- Du point F, suivre la droite FG sur une distance de 2 183 m et de gisement 238° pour atteindre le point G situé sur le cours d'eau Angofeme ;
- Du point G, suivre ce cours d'eau en amont sur une distance de 5 865 m pour atteindre le point H situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point H, suivre la droite HI sur une distance de 2 774 m et de gisement 281° pour atteindre le point I ;
- Du point I, suivre la droite IJ sur une distance de 2 939 m et de gisement 248° pour atteindre le point J ;
- Du point J, suivre la droite JK sur une distance de 3 730 m et de gisement 305° pour atteindre le point K.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

3

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA	
23 JAN 2019	000008
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

A L'OUEST :

- Du point K, suivre la droite KL sur une distance de 2 175 m et de gisement 260° pour atteindre le point L situé à la source d'un cours d'eau non dénommé ;
- Du point L, suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de 9 459 m pour atteindre le point M situé sur le même cours d'eau ;
- Du point M suivre la droite MN sur une distance de 1 969 m et de gisement 22° pour atteindre le point N ;
- Du point N, suivre la droite NO sur une distance de 2 495 m et de gisement 324° pour atteindre le point O ;
- Du point O, suivre la droite OP sur une distance de 6 415 m et de gisement 60° pour atteindre le point P situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point P, suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de 3 143 m pour atteindre le point Q situé sur le même cours d'eau ;
- Du point Q, suivre la droite QR sur une distance de 2 582 m et de gisement 96° pour atteindre le point R situé sur le même cours d'eau non dénommé ;
- Du point R, suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de 3 917 m pour atteindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de quinze mille six cent quatre-vingt-treize (15 693) hectares.

Les deux blocs ainsi circonscrits couvrent une superficie totale de quarante-trois mille deux cent (43 200) hectares.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé « Forêt Communale de Makak », est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles, à l'exception des espèces protégées.

(3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- (1) Les revenus issus de l'exploitation de cette forêt sont des deniers publics et sont gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

4

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
23 JAN 2019	000008
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

(2) Ces revenus sont destinés exclusivement au financement des projets de développement socio-économiques de la Commune de Makak.

(3) L'exploitation de la Forêt Communale de Makak se fait suivant les modalités fixées par le Cahier des Charges et l'arrêté fixant les modalités de gestion des ressources forestières et fauniques destinées aux Communes et communautés villageoises riveraines.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 13 FEV 2019

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA	
23 JAN 2019	000008
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



DION NGUTE Joseph

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

*en 2002 Le 17 Avril. le Ministre des parcs et Forêts
portant classement dans le domaine privé de l'Etat*

*Forêt communale Signé par le premier Ministre
le 13 Feb. 2019.*